



Assemblée générale

Distr. générale
24 juin 2014

Soixante-huitième session
Point 119 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 juin 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.50)]

68/276. Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution [60/288](#) du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution [66/282](#) du 29 juin 2012, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder deux ans plus tard à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, comme le prévoient lesdites résolutions,

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution [66/10](#) du 18 novembre 2011 et notant avec satisfaction que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme a démarré ses activités et contribuera à renforcer l'action des Nations Unies en la matière,

Appréciant l'important travail qu'accomplit le Centre au sein du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, conformément à sa résolution [66/10](#), et le rôle qu'il joue pour ce qui est de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Notant avec satisfaction la contribution que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent d'apporter à l'Équipe spéciale,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés,



ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Considérant que les États Membres doivent empêcher que les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives soient utilisées à des fins abusives par des terroristes ou à leur profit, et demandant à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute exploitation abusive de leur statut par des terroristes, rappelant cependant qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Soulignant que l'Équipe spéciale devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat, en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui donneront périodiquement par son intermédiaire,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de manière cohérente,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs ressortissants ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme,

Consciente du rôle que joue le partenariat entre les organisations régionales et sous-régionales et l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme et engageant l'Équipe spéciale, conformément à son mandat, à coopérer étroitement et à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins de la lutte contre le terrorisme,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent, de violence, y compris de violence confessionnelle, et de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération à l'échelon national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème qui évolue,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent et l'incitation à commettre des actes de terrorisme, qui répandent la haine et menacent des vies,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

Prenant note de l'importante contribution des femmes à la mise en œuvre de la Stratégie et engageant les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à envisager d'associer les femmes à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant la volonté des États Membres de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, à savoir, notamment, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que ce soit et quels qu'en soient les auteurs et les motivations ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects ;

3. *Souligne* qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution des tendances du terrorisme international ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »¹, accueille avec intérêt la nouvelle liste des projets de lutte contre le terrorisme mis en place par les entités des Nations Unies dans le monde entier et l'action que le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme mène dans ce domaine, et souligne qu'il importe de doter ces projets des ressources nécessaires à leur exécution ;

5. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles que présentées dans le rapport du Secrétaire général et examinées lors du quatrième examen biennal de la Stratégie, tenu les 12 et 13 juin 2014, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

6. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon

¹ A/68/841.

cohérente et coordonnée à l'échelon national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faut redoubler d'efforts pour accorder la même attention à la mise en œuvre de tous les piliers ;

8. *Souligne également* qu'il importe de s'attaquer durablement et globalement au terrorisme, notamment en redoublant d'efforts, selon qu'il convient, pour éliminer les conditions qui en font le lit, tout en sachant que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme ;

9. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en encourageant une élaboration et une mise au point plus poussées de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux, selon les besoins, pour appuyer l'application de la Stratégie ;

10. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à entreprendre, selon qu'il convient, des efforts visant à renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies, et encourage les États Membres et l'Équipe spéciale, et les entités qu'elle regroupe, à collaborer davantage avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, selon qu'il convient, et à appuyer le rôle qu'elle joue dans la mise en œuvre de la Stratégie ;

11. *Engage* les États Membres et les entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour les droits de la défense et la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

12. *Prie instamment* tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, y compris dans le contexte des communications numériques et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions à l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens ;

13. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ;

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

14. *Salue* l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir un concours technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;

15. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci, encourage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

16. *Accueille avec satisfaction* ce que fait l'Équipe spéciale pour que son action gagne en transparence et en efficacité, et lui demande d'améliorer le caractère stratégique et l'effet de ses programmes et de ses politiques ;

17. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

18. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte contre le terrorisme menée à l'échelle du système, et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités ;

19. *Considère* qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficace l'action menée par le système des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et à améliorer la coopération, la coordination et la cohérence entre les entités des Nations Unies afin d'optimiser les synergies, de promouvoir la transparence et l'efficacité, et d'éviter les chevauchements d'activités ;

20. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue entre les responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale, dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie ;

21. *Est consciente* du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme et les engage à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont développées dans le cadre de leurs efforts de lutte contre le terrorisme, compte tenu de leur propre situation régionale et nationale ;

22. *Rappelle* que tous les États Membres doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations que leur impose le droit international, de façon à identifier toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme,

y participe ou essaie d'y participer, ou offre sanctuaire, à la priver de sanctuaire et à la traduire en justice, par le jeu du principe juger ou extradier ;

23. *Souligne* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les personnes, aux niveaux national, régional et mondial, en évitant la montée de la haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce sens ;

24. *Prie instamment* tous les États Membres de faire front contre toutes les formes et manifestations de l'extrémisme violent ainsi que contre la violence confessionnelle, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre au sein de leurs communautés des causes de l'extrémisme violent et de la discrimination et élaborer des stratégies en vue de s'attaquer à ces causes, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organisations religieuses et les médias ont un rôle important à jouer en vue de promouvoir la tolérance et le respect des différences religieuses et culturelles ;

25. *Exprime sa préoccupation* face aux actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » dans plusieurs régions du monde et constate qu'il faut s'attaquer à ce problème ;

26. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte ;

27. *Se déclare préoccupée* par le fait que les terroristes et leurs partisans, dans une société mondialisée, ont de plus en plus souvent recours aux nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et par l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer et planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour faire face à cette question, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en favorisant la tolérance et le dialogue entre les peuples et la paix ;

28. *S'inquiète* de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, conformément à leurs obligations, et invite les États Membres à coopérer, selon qu'il conviendra, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes ;

29. *Invite* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein de l'Équipe spéciale ;

30. *Note avec satisfaction* les activités entreprises par les entités des Nations Unies dans le domaine du renforcement des capacités, y compris les entités que regroupe l'Équipe spéciale, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engage l'Équipe à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste ;

31. *Se déclare préoccupée* par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, invite tous les États Membres à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, la gestion des frontières en vue de déceler les déplacements de ces recrues et le recours à la justice pénale, et à envisager de recourir aux instruments des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération ;

32. *Considère* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, invite les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de prêter leur concours aux États qui le demandent, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

33. *Engage* tous les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées, et conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme, à lutter contre l'incitation à commettre de tels actes et à priver de sanctuaire toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ;

34. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux de l'Équipe spéciale ;

35. *Prie* l'Équipe spéciale de continuer à entretenir des rapports constructifs avec les États Membres, à organiser des séances d'information trimestrielles et à fournir son plan de travail périodique, comprenant les activités du Centre ;

36. *Invite* l'Équipe spéciale à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles potentiellement vulnérables, et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine ;

37. *Rappelle* toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions pertinentes ayant trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents

des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer ces résolutions ;

38. *Engage* toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales compétentes participant à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie, prenant note des récentes initiatives à cet égard ;

39. *Souligne* le rôle que joue, au sein de l'Organisation, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 28 septembre 2001 et 14 septembre 2005, conformément à son mandat et à la résolution 2129 (2013) du Conseil, en date du 17 décembre 2013, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes compétents de lutte contre le terrorisme des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes ;

40. *Estime* qu'Al-Qaïda et ses associés continuent de représenter un grand péril pour la lutte contre le terrorisme, invite les États Membres à tenir compte du régime de sanctions contre Al-Qaïda établi par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) du Conseil, en date des 15 octobre 1999 et 17 juin 2011, dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes et d'entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, constate que, depuis sa création, le Bureau du Médiateur a considérablement contribué à garantir l'équité et la transparence du régime de sanctions, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts pour faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes ;

41. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans la limite de leurs attributions, et invite l'Équipe spéciale à continuer de collaborer avec ces organes et organismes ;

42. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, en avril 2016 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie depuis son adoption en septembre 2006, qui pourrait contenir des propositions concernant son application à venir par le système des Nations Unies, et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution ;

43. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2016, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 42 ci-dessus, ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements.

97^e séance plénière
13 juin 2014